

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

779

PARTIE OFFICIELLE
ACTES PRESIDENTIELS
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n°2017-321 du 24 mai 2017 relatif à la mise en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière café-cacao.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport conjoint du ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du ministre de l'Industrie et des Mines,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;

Vu l'ordonnance n°2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et à la régulation de la filière café-cacao ;

Vu le décret n°2012-06 du 16 janvier 2012 portant dénomination de l'Organe de Gestion, de Développement, de Régulation de la Filière Café-Cacao et de Stabilisation des prix du Café et du Cacao ;

Vu le décret n°2012-1008 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du café et du cacao ;

Vu le décret n°2012-1010 du 17 octobre 2012 réglementant la profession d'exportateur de café et de cacao ;

Vu le décret n°2014-460 du 6 août 2014 portant modalités d'application de la loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1. — Au sens du présent décret, on entend par :

audit, le processus systématique indépendant et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer des éléments probants afin de déterminer la mesure dans laquelle les exigences d'une norme ou d'un référentiel sont remplies ;

cabinet de formation sur les normes de certification et programmes de durabilité, la personne morale de droit privé ou public pouvant justifier de compétences avérées pour accompagner une société coopérative, une structure d'achat, des producteurs

individuels, en vue d'assurer leur conformité à une norme de certification ou de durabilité ;

certification, la procédure par laquelle un organisme accrédité donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées ;

contrat, l'accord écrit contraignant liant au moins deux parties impliquées dans un processus de certification ou de durabilité ;

coûts de mise en œuvre de la norme, l'ensemble des coûts nécessaires pour parvenir à assurer la conformité à une norme de certification ou de durabilité faisant l'objet d'un accord préalable contenu dans le contrat entre les parties ;

détenteur d'un système de certification, l'organisme responsable de l'élaboration et de la tenue d'un système de certification spécifique ;

hors projet, situation dans laquelle l'exportateur ne conduit pas pour son compte ou pour le compte d'un tiers, un projet de certification ou de durabilité mais achète en vue de l'exporter le cacao certifié ou durable à un client qui doit payer la prime due à la société coopérative ou au traitant ;

préfinancement des activités de certification ou des programmes de durabilité, les arrangements contractuels permettant à l'exportateur ou à la structure d'achat de financer les activités liées au processus de certification ou de durabilité de la société coopérative ou des producteurs individuels ;

prime de certification payée par l'exportateur à la société coopérative, la prime permettant à la société coopérative d'assurer le suivi et la mise en œuvre du processus de certification au sein de sa structure, de renforcer les capacités techniques de la société coopérative et de réaliser des actions à caractère social dans la zone de production au profit des communautés (construction d'écoles, centres de santé, hydraulique villageoise) ;

prime de certification payée par l'exportateur au producteur, la prime permettant de récompenser les efforts du producteur ou de l'inciter à atteindre toutes les exigences de la norme, et remise à la société coopérative qui a la charge de la reverser au producteur ;

prime de certification payée par l'exportateur à la structure d'achat, la prime permettant à la structure d'achat d'assurer le suivi et la mise en œuvre du processus de certification au sein de sa structure, de renforcer les capacités techniques des producteurs individuels et de réaliser des actions à caractère social dans la zone de production au profit des communautés (construction d'écoles, centres de santé, hydraulique villageoise) ;

prime de certification payée par la structure d'achat au producteur individuel, la prime permettant de récompenser les efforts du producteur individuel ou de l'inciter à atteindre toutes les exigences de la norme, et remise à la structure d'achat qui a la charge de la reverser au producteur ;

programme ou projet de durabilité, le programme ou le projet mis en oeuvre par un exportateur ou une structure d'achat, qui cible la production d'un cacao ou d'un café produits selon des critères spécifiques respectant les trois piliers économique, social et environnemental du développement durable ;

structure d'achat ou traitant, la personne physique ou morale titulaire d'un agrément délivré par le Conseil du Café-Cacao en vue d'acheter des fèves brutes aux producteurs et sociétés coopératives. Il intervient dans les zones productrices de café et de cacao et livre son produit aux exportateurs ;

structure de certification, l'organisation qui détient une norme et en fait la promotion pour promouvoir l'agriculture durable ;

système de certification, le système de certification relatif à des produits spécifiés, auxquels les mêmes exigences spécifiées, règles spécifiques et procédures s'appliquent ;

vérification, le processus documenté de contrôle de la conformité d'un produit ou d'un service à un référentiel par la structure ayant demandé la mise en œuvre du référentiel ;

zones protégées, les parties du territoire délimitées qui sont interdites à l'exploitation par la population afin de protéger la forêt et certaines espèces animales et végétales en voie de disparition (forêts classées, parcs et réserves).

Art. 2. — Le présent décret a pour objet de réglementer la mise en œuvre des projets de certification et des programmes de durabilité dans la filière café-cacao.

Art. 3. — La mise en œuvre des projets de certification et des programmes de durabilité dans la filière Café-Cacao ainsi que l'achat du café ou du cacao certifié ou durable sont soumis à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le Conseil du Café-Cacao.

Art. 4. — L'agrément préalable mentionné à l'article 3 du présent décret concerne les organismes et opérateurs ci-après :

- les structures de certification ;
- les détenteurs d'un système de certification ;
- les cabinets d'audit intervenant pour le compte des organismes de certification ;
- les sociétés commerciales exportatrices ;
- les sociétés coopératives ;
- les structures d'achat ;
- les cabinets de formation sur les normes de certification et les programmes de durabilité.

CHAPITRE 2

Agrément des projets de certification et des programmes de durabilité

Section 1 : Conditions de délivrance de l'agrément

Art. 5. — Toute structure de certification ou tout détenteur d'un système de certification qui sollicite un agrément, pour mettre en œuvre des projets de certification ou des programmes de durabilité, dans la filière Café-Cacao, doit adresser un dossier au directeur général du Conseil du Café-Cacao, comprenant les pièces suivantes :

– une copie du certificat d'accréditation délivré par une structure d'accréditation reconnue ;

– l'original du document projet de certification ou de durabilité précisant son coût ;

– une lettre d'engagement par laquelle la structure de certification ou le détenteur d'un système de certification s'oblige à :

– fournir annuellement la liste des sociétés coopératives et des structures d'achat, le cas échéant, ainsi que le tonnage de cacao ou de café certifié ou durable ;

– ne pas entreprendre des activités de certification ou de durabilité ni attribuer des certificats dans les zones protégées, notamment les forêts classées, les parcs et réserves.

– le récépissé de dépôt ou toute autre pièce attestant que le promoteur est régulièrement enregistré auprès du ministère en charge de l'Intérieur ou du ministère en charge des Affaires étrangères, pour les Organisations Non Gouvernementales ou les associations ;

– un registre de Commerce et du crédit Immobilier de Côte d'Ivoire pour les sociétés commerciales ;

– la liste des sociétés coopératives ou des structures d'achat ainsi que le tonnage de cacao ou de café certifié ou durable de la campagne précédente, le cas échéant.

Art. 6. — Tout exportateur qui sollicite un agrément pour conduire un projet de certification ou un programme de durabilité doit adresser un dossier de demande d'agrément au directeur général du Conseil du Café-Cacao.

Ce dossier comprend les pièces ci-après ;

– l'original du document projet précisant les coûts estimatifs de mise en oeuvre du projet de certification ou du programme de durabilité et la répartition desdits coûts entre les parties prenantes ;

– la liste des sociétés coopératives sélectionnées, la liste des sociétés coopératives suppléantes en cas de désistement, ou la liste des structures d'achat ;

– la copie du contrat conclu avec chaque société coopérative ou avec chaque structure d'achat ;

– une copie du bilan d'activités de la campagne précédente pour les promoteurs conduisant déjà des projets de certification et/ou des programmes de durabilité dans la Filière Café-Cacao ;

– le tonnage de cacao ou de café certifié /durable exporté le cas échéant ;

– une lettre d'engagement par laquelle l'exportateur s'oblige à :

– ne pas entreprendre des activités de certification ou de durabilité dans les zones protégées, notamment les forêts classées, les parcs et réserves ;

– payer la prime de certification ou de durabilité aux sociétés coopératives ou aux structures d'achat, le cas échéant ;

– produire les justificatifs du paiement des primes aux sociétés coopératives ou aux structures d'achat, le cas échéant.

Art. 7. — Tout exportateur qui sollicite un agrément pour acheter du cacao ou du café certifié ou durable hors projet, doit adresser un dossier de demande d'agrément au directeur général du Conseil du Café-Cacao.

Ce dossier comprend les pièces ci-après :

– une lettre d'engagement qui stipule que préalablement à toute transaction, l'exportateur devra adresser la copie du contrat conclu avec chaque société coopérative ou structure d'achat concernée par la transaction ;

– une lettre d'engagement par laquelle l'exportateur s'oblige à :

– ne pas acheter de cacao certifié ou durable provenant de zones protégées, notamment les forêts classées, les parcs et réserves ;

– payer la prime de certification ou du cacao durable aux sociétés coopératives et/ou structures d'achat ;

– produire les justificatifs du paiement des primes aux sociétés coopératives et/ou structures d'achat.

Art. 8. — Toute société coopérative qui sollicite un agrément pour conduire un projet de certification ou un programme de durabilité doit :

– fournir l'attestation d'inscription au Registre des Sociétés coopératives ;

– s'engager à investir la quote-part de la société coopérative conformément à la décision de l'Assemblée générale ;

– produire un rapport annuel de l'utilisation de la prime reçue ;

– produire les justificatifs du paiement des primes par les exportateurs ;

– fournir la copie du contrat conclu avec chaque producteur. Les mentions devant figurer dans le contrat sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture ;

– produire une lettre d'engagement par laquelle la société coopérative s'oblige à :

– ne pas entreprendre des activités de certification ou de durabilité dans les zones protégées, notamment les forêts classées, les parcs et réserves ;

– payer la prime en espèces aux producteurs, le cas échéant ;

– produire les justificatifs du paiement de la prime aux producteurs, le cas échéant.

Art. 9. — Toute structure d'achat qui sollicite un agrément pour conduire un projet de certification ou un programme de durabilité doit fournir :

– la preuve de l'agrément en qualité d'acheteur ;

– l'original du document projet précisant les coûts de mise en œuvre du projet de certification ou durabilité et la répartition desdits coûts entre les parties prenantes ;

– la liste des producteurs individuels sélectionnés pour le projet ;

– la copie du contrat conclu avec chaque producteur individuel. Les mentions devant figurer dans le contrat sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture ;

– une déclaration sur l'honneur de payer les primes en espèces aux producteurs individuels, le cas échéant ;

– le bilan d'activités de la campagne précédente pour les structures d'achat conduisant déjà des projets de certification ou de durabilité dans la filière Café-Cacao ;

– le tonnage de cacao/café certifié ou durable commercialisé le cas échéant ;

– une lettre d'engagement par laquelle la structure d'achat s'oblige à :

– ne pas entreprendre des activités de certification ou de durabilité dans les zones protégées, notamment les forêts classées, les parcs et réserves ;

– produire les justificatifs du paiement des primes aux producteurs individuels, le cas échéant ;

– produire un rapport annuel de l'utilisation de la prime par les producteurs individuels, le cas échéant.

Art. 10. — Tout cabinet de formation sur les normes de certification ou de durabilité doit solliciter un agrément préalable auprès du Conseil du Café-Cacao avant l'exercice de ses activités.

Art. 11. — Le dossier de demande d'agrément en qualité de formateur doit contenir :

– une lettre de demande d'agrément adressée au directeur général du Conseil du Café-Cacao ;

– la preuve de l'agrément au Fonds de Développement de la Formation professionnelle, en abrégé FDFP, pour les organisations et entreprises individuelles ;

– l'acte de nomination des dirigeants ;

– les casiers judiciaires des dirigeants ;

– une attestation de siège social en Côte d'Ivoire pour les ONG, le registre de commerce et du crédit mobilier et les statuts de l'entreprise ;

– la preuve des aptitudes techniques en matière de formation dans le cadre de projets de certification ou autres programmes de durabilité à prime, notamment toute attestation de formation délivrée par la structure de certification ou par les cabinets d'audit intervenant pour le compte des structures de certification et ONG répondant à des critères spécifiques ;

– un document descriptif des modules de formation à dispenser ;

– une lettre d'engagement par laquelle le cabinet de formation s'oblige à ne pas entreprendre des activités de formation sur la certification ou sur des programmes de durabilité dans les zones protégées, notamment les forêts classées, les parcs et réserves ;

– un état descriptif des coûts de la formation ;

– les outils de formation et les droits y afférents et, à défaut, produire les autorisations d'utilisation des outils en question ;

– les curricula vitae des formateurs.

Art. 12. — Les cabinets d'audit intervenant pour le compte des structures de certification sont agréés par le Conseil du Café-Cacao, sur proposition d'une structure de certification agréée en fonction de la norme de certification.

Le dossier de demande d'agrément doit comporter :

– une copie du certificat d'accréditation ;

- les statuts ;
- les noms et casiers judiciaires des auditeurs ;
- les curricula vitae des auditeurs;
- tout document attestant de la qualification des auditeurs en matière de certification, notamment les certificats, diplômes, ou attestations de formation ;

- une lettre d'engagement par laquelle le cabinet d'audit s'oblige à ne pas entreprendre des activités d'audit des projets de certification et/ou des programmes de durabilité dans les zones protégées, notamment les forêts classées, les parcs et réserves ;
- un état descriptif des coûts de l'audit.

Art. 13. — La demande d'agrément et les documents susmentionnés sont transmis au Conseil du Café-Cacao pour étude technique et avis.

Art. 14. — L'agrément des structures de certification, des détenteurs des systèmes de certification, des exportateurs, sociétés coopératives, des structures d'achat, des cabinets de formation, des cabinets d'audit intervenant pour le compte des structures de certification est délivré par le directeur général du Conseil du Café-Cacao et est valable pour la durée d'une campagne.

Art. 15. — Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture détermine les mentions devant figurer dans le contrat mentionné dans la présente section.

Section 2. — retrait de l'agrément

Art. 16. — L'agrément peut être retiré en cas d'infraction à la réglementation en vigueur, après que les manquements constatés par le Conseil du Café-Cacao ont été notifiés par écrit à l'opérateur et que ce dernier n'a pas corrigé la situation dans les délais requis.

La liste des manquements pouvant donner lieu au retrait de l'agrément est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture, sur proposition du Conseil du Café-Cacao.

Art. 17. — Tout opérateur dont l'agrément a été retiré, peut exercer un recours auprès du ministre chargé de l'Agriculture.

La décision du ministre intervient dans un délai d'un mois, à compter de la date de dépôt de la demande du recours.

CHAPITRE 3

Contrôle des activités des structures de certification et autres opérateurs

Art. 18. Le cumul des activités de formation et d'audit dans la même société coopérative ou dans la même structure d'achat est interdit.

Art. 19. — Le Conseil du café-cacao est chargé du contrôle des activités des structures de certification, des détenteurs de systèmes de certification, des exportateurs, des sociétés coopératives, des structures d'achat, des cabinets d'audit intervenant pour le compte des structures de certification et des détenteurs de systèmes de certification, cabinets de formation agréés, menées dans le cadre de la mise en œuvre des projets de certification ou des programmes de durabilité. Il peut mandater une tierce structure à cette fin.

Les opérateurs susmentionnés ne peuvent, sous peine de retrait de leur agrément, s'opposer au contrôle du Conseil du Café-Cacao ou de ses mandataires.

CHAPITRE 4

Disposition finale

Art. 20. — Le ministre de l'Agriculture et du Développement rural et le ministre de l'Industrie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 mai 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2018-314 du 8 mars 2018 portant intérim du ministre des Transports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu décret n°2018-128 du 5 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — M. Amédé Koffi KOUAKOU, ministre des Infrastructures économiques, assure l'intérim du ministre des Transports, pendant l'absence de M. Amadou KONE, du 8 au 11 mars 2018.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 8 mars 2018 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 mars 2018.

Amadou Gon COULIBALY.

DECRET n°2018-318 du 9 mars 2018 portant intérim du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu décret n°2018-128 du 5 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,